

ARRÊTÉ

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) du 9 avril 1984;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

G I R O N D E

BELIN - chapelle de Mons

- Saint Jean, statue, chêne, fin du XVe S.

BORDEAUX - église Saint-Michel

- Christ en Croix, bois, 1530

SAINT-MACAIRE - église

- Vierge à l'Enfant, statue, chêne peint et doré, dernier quart du XVe S. et XIXe S.

SAVIGNAC - église

- Sainte Anne et la Vierge, groupe, bois peint, XVIe S.

TALENCE - église

- Vierge de Pitié, statue, calcaire, fin du XVe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Gironde, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 SEP. 1984
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean P. Weiss

Jean-Pierre WEISS